

y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens (1). Il y a plus de difficulté quand l'immeuble donné en payement appartient à l'un des constituants. Nous croyons qu'il faut appliquer le même principe : la dation en payement ne change rien à la nature de la dot ; constituée en argent, elle doit être rapportée en argent, donc par moitié à la succession de chacun des constituants.

Quand la dot promise conjointement par les père et mère, communs en biens, est fournie en effets de communauté, la dot ne doit-elle pas être rapportée à la communauté ? La négative est certaine si l'on admet le principe que nous venons d'établir. Ce n'est pas la communauté qui donne, elle paye ; les vrais donateurs sont les père et mère, chacun pour moitié ; le rapport se fait donc à leur succession (2).

#### N° 3. NATURE DES CONVENTIONS DOTALES.

**177.** La dot est d'ordinaire constituée par contrat de mariage, elle fait donc partie des conventions matrimoniales. De là suit qu'il faut appliquer aux conventions dotales le principe de l'irrévocabilité qui distingue les conventions matrimoniales. L'application n'est pas sans difficulté ; nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n<sup>os</sup> 78-81, 85).

Le principe de l'irrévocabilité des conventions dotales ne signifie pas que la dot ne puisse être augmentée pendant le mariage. Rien n'empêche les époux de recevoir des libéralités. Reste à savoir si les donateurs sont liés par les conventions matrimoniales, ou s'ils y peuvent déroger. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n<sup>os</sup> 74 et 75).

**178.** La dot est irrévocable et comme donation et comme convention matrimoniale. Est-ce à dire qu'elle ne puisse subir aucune modification ? Quand elle est constituée en capital et exécutée, tout est consommé. Toutefois

(1) Rejet. 4 août 1852 (Daloz, 1852, 2, 193.)

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 224 et note 9, § 500. Cassation. 31 mars 1846 (Daloz, 1846, 1, 135).

si l'état de fortune des donateurs venait à changer, de manière qu'ils eussent besoin d'aliments, les donataires devraient leur en fournir, soit comme donataires, soit comme enfants ; ce qui diminuerait les avantages résultant de la dot. Et si la dot consistait en une pension annuelle, il en résulterait une diminution de la pension. Le cas s'est présenté. Un aïeul avait constitué à sa petite-fille une pension annuelle de 1,500 francs ; sa position ayant changé, il avait droit à des aliments que la cour estima à 500 francs par an ; elle décida, en conséquence, que l'aïeul pourrait compenser sa créance alimentaire de 500 francs avec la dette dotale de 1,500 francs, ce qui aboutissait à diminuer la pension de 500 francs (1).

**179.** Les pensions dotales soulèvent encore une autre difficulté. On demande si elles s'éteignent à la dissolution du mariage. Il faut distinguer. Si l'époux doté survit, il a droit à la pension, à moins qu'elle n'ait été expressément limitée à la durée du mariage. Vainement dirait-on que la limitation est virtuelle, puisque la dot est constituée pour supporter les charges du mariage. La réponse est simple et péremptoire : la destination de la dot n'est pas une charge proprement dite, et encore moins une condition. La dot est une donation et, comme telle, irrévocable. Si c'est une pension, elle doit être servie au donataire tant qu'il vit. Cela est aussi fondé en raison ; la dot doit aider le donataire à supporter certaines charges ; or, ces charges ne cessent pas après la dissolution du mariage ; si elles peuvent diminuer, elles peuvent aussi augmenter ; et il n'en est pas de la dot comme d'une dette alimentaire qui est proportionnée aux besoins ; la dot est fixe, invariable.

Sur ce point, il n'y a aucun doute ; ce qui est douteux, c'est le point de savoir si la pension doit encore être payée après la mort de l'époux doté. Nous croyons qu'il faut distinguer, avec la jurisprudence, si l'époux doté laisse des enfants ou s'il n'en laisse point. S'il y a des enfants nés du mariage, la pension doit être payée, car elle a été constituée en leur faveur aussi bien qu'au profit de leurs père

(1) Bordeaux, 24 avril 1845 (Daloz, 1845, 4, 20).

et mère (1). La cour de Liège l'a jugé ainsi. Le survivant des époux a droit à la pension, parce que la dot est un bien que la femme apporte au mari pour l'aider à subvenir aux charges du mariage; or, quand il y a des enfants, les charges ne cessent point à la mort de la femme; les charges subsistant, la pension doit aussi subsister.

Il a été jugé que la pension s'éteint si l'époux doté meurt sans enfants. Dans l'espèce, le père avait promis de servir la pension sa vie durant; la fille vint à mourir avant le père: la cour de Bruxelles jugea que le mariage se trouvant dissous, la cause de l'obligation avait cessé et que, par suite, l'obligation elle-même se trouvait éteinte (2). L'époux survivant ne pouvait pas réclamer la pension, car ce n'est pas pour lui qu'elle avait été constituée, c'était pour les charges du mariage, c'est-à-dire l'entretien de la femme et des enfants; et ces charges cessant, la pension n'avait plus de raison d'être.

Il résulte de là qu'il y a une grande différence entre la dot constituée en capital et la dot constituée sous forme de pension. Le capital de la dot devient la propriété irrévocable du donataire; elle tombe en communauté si l'époux est commun en biens, et elle passe à ses héritiers si l'époux est marié sous un régime exclusif de communauté. Le conjoint du donataire, s'il y a communauté, acquerra donc la moitié de la dot, quand même il n'y aurait pas d'enfant du mariage; tandis que, dans cette hypothèse, il perd tout droit à la pension dotale. Cette différence s'explique par la nature de la prestation: l'une est irrévocable et, en ce sens, perpétuelle; l'autre est viagère comme toute pension qui sert à l'entretien du donataire.

### § III. Des intérêts de la dot.

**180.** L'article 1440 porte: « Les intérêts de la dot courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le payement, s'il n'y a stipulation contraire. » Au chapitre du *Régime dotal*, il y a une disposition identique; l'arti-

(1) Liège, 18 décembre 1851 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 254).

(2) Bruxelles, 9 mai 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 193).

cle 1548 ajoute, ce que l'article 1540 dit implicitement, que les intérêts courent *de plein droit*. En règle générale, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande; excepté, dit l'article 1153, quand la loi les fait courir de plein droit. C'est donc par exception que les intérêts courent en vertu de la loi. Une de ces exceptions se trouve dans les articles que nous venons de transcrire. Quelle en est la raison? Les intérêts tiennent lieu de dommages-intérêts, et les dommages-intérêts dus pour le retard supposent que le retard cause un préjudice au créancier; c'est pour constater le préjudice avec certitude que la loi exige une demande en justice. Dans le cas de dot, une demande en justice et une convention seraient inutiles; la destination de la dot constate le préjudice, en ce sens que les époux doivent supporter les charges du mariage dès l'instant où leur union est célébrée; la dot leur est promise pour les aider à supporter ces charges; si elle n'est pas acquittée immédiatement, les époux sont en perte, puisqu'ils ont dû supporter les charges sans avoir la jouissance de la dot; ce dommage doit être réparé, de là l'obligation imposée aux constituants de payer les intérêts de la dot.

**181.** Si l'on s'en tient aux motifs pour lesquels les intérêts de la dot courent de plein droit, il faut dire que la disposition est générale et s'applique, par conséquent, à toute espèce de dot. On l'applique, en effet, à la dot constituée en choses mobilières ou immobilières qui produisent des fruits naturels ou civils; tant que la chose n'est pas livrée, le donateur doit compte au donataire des fruits qu'il perçoit. C'est cependant s'écarter du texte; quand la loi fait courir les intérêts de plein droit, le débiteur est tenu de payer l'intérêt légal de 5 p. c.; les fruits que le donateur perçoit peuvent avoir et ont le plus souvent une valeur moindre, car les fruits ne représentent pas l'intérêt légal (1). Ne faut-il pas aller plus loin et décider que le donateur doit l'intérêt légal du capital de la chose donnée, en l'estimant à la valeur qu'elle a lors de la donation? On resterait ainsi dans les termes de la loi.

(1) Aubry et Rau. t. V, p. 227, § 500 (4<sup>e</sup> ed.).